

Agence wallonne du Patrimoine

Direction opérationnelle Zone Centre

Rue des Brigades d'Irlande, n°1
B-5100 JAMBES

Tél. : +32 (0)81/33.21.87
Mél : zonecentre@awap.be

Ville de Ciney
Au Collège communal
Rue du Centre, 35
5590 CINEY

Nos réf. : AWAP/DZC/AF/JP/LJ/BD/JMP-MAD/NR/CINEY/1/FT11427 cws 2022/022064
Annexes(s) : copie AM

Votre contact : A. BIL, Architecte, ☎ 081/33 24 50 ✉ : amelie.bil@spw.wallonie.be
M-A DOSSOGNE, Gradué.e., ☎ 081/33.22.97 ✉ : marieange.dossogne@spw.wallonie.be

Objet : NAMUR/CINEY
L'église Saint-Nicolas à Ciney (ancienne Collégiale Notre-Dame)
Monument classé le 17/03/1949
Restauration des peintures, tableaux, statues et mobilier – Phase III
Notification de l'arrêté ministériel

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que Madame la Ministre Valérie DE BUE ayant le Patrimoine dans ses attributions a approuvé, par arrêté ministériel du 24 août 2022 (copie ci-jointe), l'octroi d'une subvention pour les travaux de restauration dont objet susvisé.

Je vous invite, dès réception de la présente et par pli recommandé, à bien vouloir donner ordre à l'adjudicataire de commencer les travaux, en lui spécifiant la date à laquelle ceux-ci devront être entamés.

Vous voudrez bien me transmettre une copie dûment signée de cet ordre de commencement des travaux, de même qu'une copie de la notification de la décision d'attribution du marché à l'adjudicataire (si cette notification est distincte de l'ordre de commencement des travaux précité), qu'un exemplaire de l'état justificatif de base spécifique au patrimoine (voir modèle en annexe 7) et que deux exemplaires de la déclaration de créance ci-jointe, dûment complétés et signés. J'attire votre attention sur le fait que ces documents me sont absolument indispensables pour procéder au paiement de la première tranche (20%) de votre subvention.

Cette intervention financière est subordonnée au respect de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Je vous saurais gré d'inviter à la première réunion de chantier les personnes dont les coordonnées sont reprises en annexe à la présente.

Enfin, je vous conseille de prendre attentivement connaissance des annexes jointes à la présente. Le non-respect de ces dispositions pourrait annuler l'octroi des subventions ou retarder leur liquidation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,



Lambert JANNES.

R E G I O N W A L L O N N E

AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE

AWAP/DZC/AF/BL/LJ/JMP-MAD/NR/CINEY/1/FT11427

**Arrêté ministériel d'octroi de subvention
pour la restauration d'un édifice du culte**

**Eglise Saint-Nicolas à 5590 Ciney
Restauration des peintures, tableaux, statues et mobilier – Phase 3**

**LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'INFORMATIQUE, DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE,
EN CHARGE DES ALLOCATIONS FAMILIALES, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

Vu le décret du 12 juillet 2017 érigeant l'Agence wallonne du Patrimoine en service administratif à comptabilité autonome et portant dissolution de l'Institut du Patrimoine wallon ;

Vu l'article D.IV.1, §1^{er}, 3^o du Code du Développement territorial ;

Vu les articles R.43-3, R.43-5 et R.43-9 de la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine ;

Vu les articles AM.43-3 et AM.43-5 de la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine, insérés par arrêté ministériel du 21 mai 2019 ;

Vu le décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 – titre VI, Agence wallonne du Patrimoine, programme 02, titre II, article budgétaire 63.11.01 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1949 classant comme monument le monument précité ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu l'attestation de dérogation au permis d'urbanisme délivrée le 17 mai 2018 ;

Vu la demande de subvention introduite en date du 24 novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 15 juillet 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 20 juillet 2022 ;

Considérant que la fonction principale de l'édifice précité est publique - culte ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux de restauration à l'édifice précité ;

Considérant que le maître d'ouvrage est la Ville de Ciney sise rue du Centre, 35 à 5590 Ciney ;

Considérant que l'auteur de projet est le Cabinet d'architectes p.HD SPRL sis place St-Jacques, 16 à 4000 Liège ;

Considérant que le bien est affecté à usage du culte ;

Considérant qu'il a été procédé à un marché par procédure négociée sans publication préalable en date du 25 juin 2018 ;

Considérant que l'entreprise retenue est l'entreprise DGCP Sprlu - Delphine Gourdon Conservation du Patrimoine à Liège (offre régulière économiquement la plus avantageuse, sur base du prix) ;

Considérant la délibération du Collège communal relative à l'entreprise retenue en date du 11 octobre 2021 ;

Considérant que l'offre de l'entreprise précitée (prolongation n°3) est valable jusqu'au **31 décembre 2022** ;

A R R E T E :

Article 1er. Les parts d'intervention financière des pouvoirs publics et du Maître d'ouvrage dans la dépense résultant de l'exécution des travaux sont fixées comme suit :

Agence wallonne du Patrimoine :	60 %
Province de Namur	4 %
Maître d'ouvrage :	solde

Article 2. L'offre de l'entreprise DGCP SPRLU - Delphine Gourdon en vue de la restauration de l'édifice précité, s'élève à un montant total de 91.821.60 € H.T.V.A.
En application de l'article R.43-5 de la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine, la base de calcul de la subvention est de 91.821.60 € H.T.V.A.

Article 3. L'intervention de l'Agence wallonne du Patrimoine dans cette dépense et dans les frais généraux liés aux honoraires d'architecte est fixée comme suit :

		<u>Part de l'AWaP</u>
		<u>60 %</u>
Base de la subvention	91.821,60 €	55.092,96 €
TVA 21 %		11.569,52 €
TOTAL TVAC		66.662,48 €
Frais généraux 7%	55.092,96 €	3.856,51 €
TVA 21 %		809,87 €
		4.666,38 €
Montant total de l'intervention de l'AWaP		71.328,86 €

Article 4. Le montant de l'intervention de l'Agence wallonne du Patrimoine dans la dépense est à imputer à charge de l'article 63.11.01 du programme 02, titre II du titre VI, Agence wallonne du Patrimoine, du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2022. Ce montant a été engagé en date du 4 août 2022 sous le n° de visa 22/00683.

Article 5. En vertu de l'article AM.43-5 de la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine, l'intervention de l'Agence wallonne du Patrimoine est liquidée par tranches à la Ville de Ciney, bénéficiaire du visa précité.

Article 6. L'intervention de l'Agence wallonne du Patrimoine est subordonnée au respect de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Article 7. Aucun intérêt de retard ne pourra être réclamé en exécution des paiements effectués dans le cadre de la subvention octroyée par le présent arrêté.

Article 8. La date du début des travaux doit être communiquée à l'Agence wallonne du Patrimoine, à la Commune et à la Province au moins vingt jours à l'avance.

Fait à Namur, le **24 AOUT 2022**



Valérie DE BUE.

PAIEMENT DE LA SUBVENTION DE LA REGION WALLONNE
--

Une première tranche de **20 %** du montant total de la subvention est payée au maître de l'ouvrage dès réception, par l'AWaP, des documents suivants :

- La copie de la notification de la décision d'attribution du marché à l'entreprise adjudicataire ;
- **L'état justificatif de base spécifique au patrimoine (uniquement les postes éligibles ⁽¹⁾ à la subvention, au stade de l'offre), en version informatique Excel ;**
- La déclaration de créance originale dûment complétée et signée, en deux exemplaires.

Une deuxième tranche de **40 %** du montant total de la subvention est payée au maître de l'ouvrage dès réception, par l'AWaP, des documents suivants :

- Les preuves de paiement de plus de 50 % du coût total des travaux éligibles ⁽¹⁾ ;
- Les factures correspondantes ;
- **L'état justificatif intermédiaire spécifique au patrimoine (uniquement les postes éligibles ⁽¹⁾ à la subvention, réellement exécutés à ce stade), en version informatique Excel ;**
- Les états d'avancement approuvés par l'auteur de projet ;
- La déclaration de créance originale dûment complétée et signée, en deux exemplaires.

Le solde de la subvention, correspondant au montant des travaux éligibles ⁽¹⁾ réellement exécutés, est payé au maître de l'ouvrage dès réception, par l'AWaP, des documents suivants :

- Le procès-verbal de réception provisoire des travaux ;
- Les preuves de paiement ;
- Les factures correspondantes ;
- **L'état justificatif final spécifique au patrimoine (uniquement les postes éligibles ⁽¹⁾ à la subvention, réellement exécutés au stade du décompte final), en version informatique Excel ;**
- Le décompte final approuvé par l'auteur de projet ;
- La déclaration de créance originale dûment complétée et signée, en deux exemplaires.

Enfin, afin de permettre à l'AWaP d'exercer son pouvoir de contrôle, le maître d'ouvrage est tenu de lui transmettre les avenants éventuels au chantier conclus avec l'entreprise adjudicataire, ainsi que les états d'avancement (voir annexe 4). Ces documents sont à transmettre au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

(1) Postes/travaux éligibles = travaux subsidiés par l'Agence wallonne du Patrimoine, tels que déterminés dans la ventilation établie par l'AWaP sur le métré, en application de l'article R.43-5 de la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine.

N.B. : Le paiement des subventions communale et provinciale s'effectue par la commune et par la province concernée, au maître de l'ouvrage, à l'achèvement des travaux, sur base du décompte final approuvé par l'Agence wallonne du Patrimoine.
--

COÛTS SUPPLÉMENTAIRES

L'acceptation de l'exécution de travaux supplémentaires par l'architecte de l'AWaP en charge du dossier lors d'une réunion de chantier est un accord technique, et ne présume en rien de la prise en compte du coût de ces travaux pour l'octroi d'une subvention complémentaire.

En vertu de l'article R.43-4 de la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine, une demande préalable à tout octroi de subvention complémentaire devra être introduite auprès de l'AWaP, sur base du formulaire disponible sur son site internet, accompagnée des pièces justificatives requises. Cette demande sera introduite par le maître d'ouvrage à la fin des travaux de maintenance ou de restauration.

Pour autant que la double condition d'**imprévisibilité** lors de la demande de subvention initiale, d'une part, et **d'absolue nécessité** à la poursuite des travaux ou au maintien des éléments dont la valeur et l'intérêt patrimoniaux ont conduit à la protection du monument, d'autre part, soit effectivement rencontrée, un arrêté d'octroi de subvention complémentaire pourra être soumis à l'approbation de Madame la Ministre, via l'Inspection des Finances, sans que l'octroi de cette subvention complémentaire ne soit pour autant automatiquement acquis.

En effet, la partie réglementaire du Code wallon du Patrimoine stipule expressément, en son article R.43-5, que Madame la Ministre peut accorder des subventions pour les monuments classés dans la limite des crédits disponibles à cette fin au budget de la Région wallonne.

En outre, rien ne délivre le maître de l'ouvrage de son obligation d'assurer la maîtrise du chantier ; lequel ne doit pas être interrompu. Si tel était le cas, le maître d'ouvrage en assumerait alors l'entière responsabilité, ainsi que les éventuels intérêts et débours qui pourraient en résulter.

Le taux de subvention complémentaire pour les travaux supplémentaires est identique à celui de la subvention octroyée pour le chantier de base.

Le montant total de la subvention complémentaire est payé dès la notification de l'arrêté d'octroi de subvention au maître d'ouvrage, sur base d'une déclaration de créance originale dûment complétée et signée à transmettre, en deux exemplaires, à l'AWaP.

Ne seront subventionnées, **sous aucun prétexte**, les révisions de prix.

Ne seront subventionnés, **sous aucun prétexte**, les coûts générés par les travaux supplémentaires qui n'auront pas, au préalable, été autorisés et approuvés par l'Agence wallonne du Patrimoine.

REDACTION DES ETATS D'AVANCEMENT

Afin de faciliter le contrôle des états d'avancement, ceux-ci doivent être présentés comme suit :

A. Les états d'avancement doivent être transmis en **2 exemplaires, signés et approuvés par l'auteur de projet ou le maître de l'ouvrage.**

1) **L'état d'avancement "DE BASE"**

Celui-ci reprendra uniquement tous les **postes subsidiaires de la soumission approuvée** et ce sans dépassements de quantité.

2) **L'état d'avancement "BIS" (avenant)**

Celui-ci reprendra tous les postes subsidiaires de la soumission approuvée, avec dépassement de quantité.

Ceci est applicable pour les quantités présumées (QP), mais **aucun dépassement ne sera accepté pour les quantités forfaitaires.**

Il reprendra également les travaux supplémentaires.

B. Chaque état d'avancement doit être **accompagné des documents suivants** :

- Le **tableau des délais**, ainsi que chaque modification du délai initial : interruption motivée ou reprise de chantier (conforme au modèle en annexe 8) ;

C. Au stade du décompte final de l'entreprise :

- En quatre exemplaires, **un rapport de l'auteur de projet pour l'ensemble des états "bis"** définissant le caractère imprévisible et indispensable des travaux.

Le non-respect de ces consignes ne peut que retarder le paiement des subventions.

ENTRETIEN

A toutes fins utiles, l'Agence wallonne du Patrimoine rappelle à tout propriétaire de bien classé son obligation légale de le maintenir en bon état (article 22, §2 de la partie décrétole du Code wallon du Patrimoine), et donc de l'entretenir en bon père de famille.

De manière générale, l'Agence wallonne du Patrimoine recommande vivement aux propriétaires de faire procéder à l'entretien annuel des toitures, gouttières et évacuations par un couvreur de son choix, incluant au minimum un passage de contrôle une fois par an (ou mieux deux fois : au printemps et à l'automne après la chute des feuilles), sous forme d'un contrat d'entretien.

REMARQUE IMPORTANTE

À LA PREMIERE REUNION DE CHANTIER DOIVENT ETRE CONVOQUES :

1) l'architecte de l'administration à l'adresse suivante :

Agence wallonne du Patrimoine (AWaP)
Monsieur Benoît LEMAIRE, Manager de Transition
Rue du Moulin de Meuse, 04
5000 NAMUR

2) le Fonctionnaire délégué la Direction extérieure du SPW-TLPE à l'adresse suivante :

M. le Fonctionnaire délégué de la Direction extérieure du SPW-TLPE de Namur
Place Léopold, 3
5000 NAMUR

3) la Province de Namur à l'adresse suivante :

Maison Administrative Provinciale
SOPDT
BP 50000
5000 NAMUR

4) un membre de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles à l'adresse suivante :

Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles
Monsieur Robert TOLLET, Président
Rue du Vertbois, 13c
4000 LIEGE

**CETTE CONVOCAION DOIT PARVENIR AUX INTERESSES
AU MOINS VINGT JOURS A L'AVANCE.**

MODÈLE D'ETAT JUSTIFICATIF (A TRANSMETTRE EN VERSION INFORMATIQUE EXCEL)

AWaP	Réf. dossier :		Références arrêté de subvention				INTERVENTION AWaP	LIQUID.
	Objet :	Commune + objet	QTE	QTE AWaP	PU	SOUSSION		
Exemple : brique - 02.10.03	m ²	3	1	1.25	3.75	1.25	0.00	0.00
					0.00	0.00	0.00	#DIV/0!
					0.00	0.00	0.00	#DIV/0!
					0.00	0.00	0.00	#DIV/0!
					0.00	0.00	0.00	#DIV/0!
					3.75	1.25	0.00	#DIV/0!

TABLEAU DE PRESENTATION D'UN ETAT D'AVANCEMENT

NOM ENTREPRENEUR :		CLIENT		CHANTIER			ETAT D'AVANCEMENT N°		DU	AU
Poste	Libellé du poste	E.M.*	UNITE*	Quantités prévues	Quantités exécutées durant la période		Prix unitaires	Prévu	Montant	
					Précédente	Actuelle			Précédent	Actuel
							Total (cumulé)			
										TOTAL

* E.M : Quantité présumée (QP) ou Forfait (FFT)

* Unité : M, M², M³, Kg, Pce,...

- Les prix devront être indiqués HTVA et limités à deux décimales.
- La formule de révision des prix, ainsi que ses indices, devront être joints obligatoirement.
- Uniquement les postes subventionnés par l'Agence wallonne du Patrimoine seront repris.

